

71 - Vente à la SAFER de parcelles boisées sur le territoire des communes de Bremondans et de Lomont-sur-Crête

M. l'Adjoint BODIN, Rapporteur : Par testament olographe du 30 avril 2002, M. Jean GIRARD a légué ses biens mobiliers et immobiliers à la Ville de Besançon. Par délibération du 19 janvier 2004, le Conseil Municipal a accepté ce legs étant précisé que les recettes correspondantes seraient réaffectées au domaine culturel selon la volonté du légataire.

Ainsi la Ville est notamment devenue propriétaire des parcelles boisées cadastrées section B n^{os} 79-139-152, situées sur la commune de Bremondans, et de la parcelle boisée cadastrée section ZI n^o 67, située sur la commune de Lomont-sur-Crête.

La commune a engagé une démarche de mise en vente de ces biens sans succès. Elle a récemment pris contact avec la SAFER qui s'est déclarée favorable à cette acquisition.

Conformément à l'article L. 1311.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a saisi France Domaine par courrier du 12 mai 2015 en vue d'obtenir l'estimation de la valeur vénale de ces terrains. Cette estimation en date du 29 mai 2015 a fixé à 4 300 € le prix des terrains concernés.

Aussi, il est proposé de céder ces parcelles, d'une contenance totale de 2 ha 39 a 45 ca, à la SAFER aux conditions suivantes :

- prix de vente de 4 300 €,
- frais d'acte notarié à charge de l'acquéreur.

Conformément à l'article L 331-19 du Code Forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence. Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé.

La Ville de Besancon délègue à la SAFER l'application des dispositions de cet article du Code Forestier.

La recette de 4 300 € sera imputée au chapitre 77.824.775.00501.30100.

La recette correspondant au produit de la vente, soit 4 300 € sera réaffectée en dépense lors d'une prochaine décision modificative dès perception de la somme.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer favorablement sur cette transaction,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le compromis de vente et l'acte à intervenir.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n^o 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.